

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° NA_2026_14492_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
VU l'arrêté n°59 DAJCP/2026 du 01 octobre 2026 exécutoire le 01 octobre 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité
VU l'avis favorable de madame le Maire de Dompierre-sur-Besbre en date du 22 octobre 2026
VU l'avis réputé favorable de madame le Maire de Pierrefitte-sur-Loire
VU l'avis favorable de monsieur le Maire de Saligny-sur-Roudon en date du 21 octobre 2026
VU l'avis favorable de monsieur le Maire de Diou en date du 22 octobre 2026
VU la demande présentée par l'entreprise SAS ADN Travaux Publics demeurant ZA du Larry 03400 Toulon sur Allier représentée par Monsieur David NICOLAUD, en date du 20 octobre 2026
CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de chaussée, suite à un dommage au domaine public routier, réalisés par l'entreprise SAS ADN Travaux Publics, sur la RD 55 du PR 1+500 au PR 2+000, sur le territoire de la commune de Saligny-sur-Roudon, nécessitent une réglementation de la circulation
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 55 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 26 octobre 2026 au 30 octobre 2026 inclus, l'intervention ne devant pas excéder 1 journée sur la période couverte par le présent arrêté, sur la RD 55 du PR 1+500 au PR 2+000, sur la commune de Saligny-sur-Roudon, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation de tous les véhicules est interdite la journée et déviée par :

Les RD779, RD295 et RD15

Conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

- La gestion de la circulation riveraine est prise en compte de manière spécifique en fonction des possibilités et de l'avancement du chantier.
- Au droit du chantier la vitesse est limitée à 50km/h
- Au droit du chantier le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf véhicules et engins liés au chantier.
- Au droit du chantier la circulation piétonne est maintenue.

ARTICLE 3

La signalisation de chantier et la signalisation de déviation, au droit et aux abords du chantier, sont mises en place par l'entreprise SAS ADN Travaux Publics. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4

Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, Madame le Maire de Dompierre-sur-Besbre, Madame le Maire de Pierrefitte-sur-Loire, Monsieur le Maire de Saligny-sur-Roudon, Monsieur le Maire de Diou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

SDIS 03, SAMU 03, SICTOM Nord Allier, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, le responsable exploitation et le CR de Dompierre.

**Fait à Dompierre-sur-Besbre, le 23 octobre
2026**

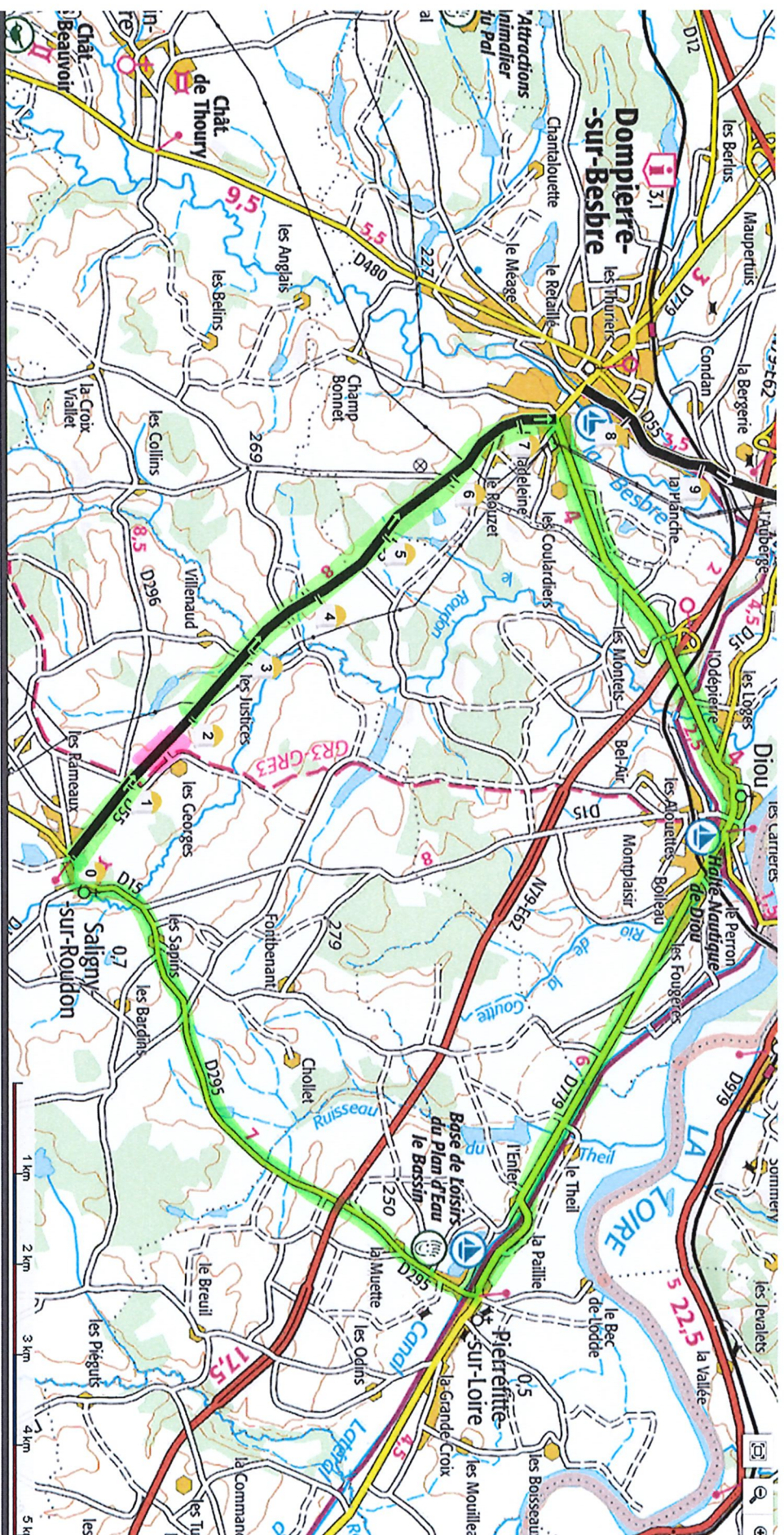
**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Routière (UR) NORD
ALLIER,**



Hervé DETROUSSAT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Déviaton de la RD55 par RD779 - RD295 – RD15



Zone de travaux

Déviaton

